

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 9 mars 2001 portant délégation de signature**NOR : *EQUT0110080S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000, modifiée le 14 décembre 2000, arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu le règlement général des marchés de RFF du 18 mars 1999 modifié,

Vu la décision du 23 février 2001 portant nomination de M. Bolon (Georges) en qualité de directeur des opérations Bassin parisien,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Bolon (Georges), directeur des opérations Bassin parisien, dans la limite de ses attributions, dans le respect des procédures de l'établissement, des stipulations des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage et à l'exception des affaires que le président se réserve, pour signer :

1. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage ou, le cas échéant, au maître d'œuvre, nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement.
2. Toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 10 millions de francs, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF.
3. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 10 millions de francs, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que cette modification reste inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération.
4. Toute décision portant validation des comptes, acomptes et soldes de la rémunération des missions de la SNCF pour une opération d'investissement.
5. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 10 millions de francs.
6. En tant que directeur de programme délégué à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement.
7. Toute décision d'approbation des marchés dans le respect des seuils prévus par le règlement général des marchés de RFF, notamment de la directive d'application n° 1A.
8. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés.
9. Tout accord, dans la limite de 5 millions de francs, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants.
10. Tout contrat, convention (à l'exception de toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage) et protocole autre qu'un marché nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs.
11. Le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.
12. Toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.
13. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût est inférieur à 10 millions de francs.

## Article 2

Dans les cas de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement assurée directement par Réseau ferré de France, délégation est donnée à M. Bolon (Georges), dans la limite de ses attributions, dans le respect des procédures de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, pour signer toute autorisation de passation de contrats, conventions, mandats, marchés, protocoles ainsi que de leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs à l'exception des marchés de prestations intellectuelles et de leurs avenants pour lesquels le montant ne doit pas dépasser 1 million de francs.

C. Martinand